



W 0 2 3

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Déposé au greffe du  
Tribunal de Commerce de Huy, le

Le Greffier 11 JAN. 2012  
Greffier

N° d'entreprise : 0474.376.025

Dénomination

(en entier) : **FONCIERE DE LA PAQUE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4280 Blehen, rue de la Pâque, 1

(adresse complète)

## **Objet(s) de l'acte : Transformation des actions au porteur en actions nominatives - Modification des statuts**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels à Braives le 23 décembre 2011, portant à la suite la mention : Enregistré trois rôles sans renvoi à Hannut le 05 janvier 2012 vol. 5/510 Fol.25 case 18 Recu vingt-cinq euros (25-€). L'inspecteur principal (signé) a.i. Ch. PEFFER. :

L'assemblée générale des actionnaires a pris les résolutions suivantes:

### Première résolution :

L'assemblée a décidé de modifier l'article 8 des statuts pour prévoir que dorénavant les actions de la société ne seront plus des actions au porteur, mais bien des actions nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. En conséquence, l'article 8 sera rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 8. Nature des titres

Les actions non libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés au choix de l'actionnaire. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

VOTE : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

### Deuxième résolution

L'assemblée a décidé de modifier également l'article 24 des statuts suite à la résolution qui précède et de le remplacer par le texte suivant :

#### « ARTICLE 24. Admission à l'assemblée

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, 5 jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions nominatives.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et du nombre de voix pour lequel ils comptent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée déposer au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Volet B - Suite

VOTE : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée a décidé de mettre les statuts en conformité avec la loi du 2 août 2002 instaurant la notion de « représentant permanent » et à cette fin, modifie le 3ème alinéa de l'article 11 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 11. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle sera représentée par son « représentant permanent », à savoir, la personne physique désignée en cette qualité parmi les associés, gérants, administrateurs ou travailleurs de cette société et dont la désignation a fait l'objet d'une publication par extrait aux Annexes du Moniteur belge.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. »

VOTE : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale a décidé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et en particulier pour procéder à l'annulation et à la destruction des titres, et établir les certificats nominatifs visés à l'article 465 du Code civil.

VOTE: cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Signé Benoît CARTUYVELS, notaire. Déposée en même temps: expédition de l'acte - statuts coordonnés.

